



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/549  
11 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session  
Point 98 b) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION DE LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES  
PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	3
II. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 51/180 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE . . . . .	4 - 9	3
A. Mesures prises par les États . . . . .	4 - 6	3
B. Mesures prises par le Comité intergouvernemental de négociation . . . . .	7	4
C. Activités du secrétariat provisoire . . . . .	8 - 9	4
III. PRINCIPALES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION À SA PREMIÈRE SESSION . . . . .	10 - 24	4
IV. INCIDENCES INSTITUTIONNELLES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES . . . . .	25 - 39	7
A. Lien institutionnel . . . . .	26 - 27	7
B. Appui administratif . . . . .	28	8
C. Services de conférence . . . . .	29 - 31	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Règles de gestion financière : transfert du solde des fonds extrabudgétaires . . . . .	32 - 34	8
E. Dispositions financières transitoires . . . . .	35 - 37	9
F. Nomination du chef du secrétariat de la Convention . . . . .	38 - 39	10
V. CONCLUSIONS . . . . .	40 - 41	10
A. Décisions demandées à l'Assemblée générale . . .	40	10
B. Décisions demandées au Secrétaire général . . . .	41	11

Annexe

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION À SA PREMIÈRE SESSION ET APPELANT UNE DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE . . . . .		12
Décision 2/COP.1, intitulée "Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention" . . . . .		12
Décision 3/COP.1, intitulée "Désignation du secrétariat de la Convention et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui" . . . . .		17
Décision 4/COP.1, intitulée "Dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention" . . . . .		19
Décision 8/COP.1, intitulée "Financement extrabudgétaires pour 1998" . . . . .		20

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la résolution et des incidences éventuelles découlant du rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique sur les travaux de sa première session<sup>1</sup>. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. La section II du présent rapport rend compte des mesures prises par les États, le Comité intergouvernemental de négociation et le chef du secrétariat provisoire de la Convention en application de la résolution. La section III contient un résumé des résultats de la première session de la Conférence des Parties. La section IV présente les incidences institutionnelles, administratives et financières des décisions de la Conférence des Parties pour l'Organisation.

3. Ces incidences concernent : a) le lien institutionnel entre le secrétariat permanent de la Convention et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; b) l'appui administratif du Secrétariat de l'ONU au secrétariat permanent de la Convention; c) le financement, imputé sur le budget ordinaire de l'ONU des services de conférence nécessaires à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires; d) le transfert à la Convention du solde des fonds extrabudgétaires établis au titre de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1992; et e) les arrangements provisoires visant à assurer un montant initial de liquidités suffisant pour le budget de la Convention.

## II. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 51/180 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### A. Mesures prises par les États

#### 1. État des ratifications

4. Au paragraphe 1 de sa résolution 51/180, du 16 décembre 1996, l'Assemblée s'est félicitée du fait que, le 26 décembre 1996, la Convention entrerait en vigueur et a demandé qu'un plus grand nombre d'États prennent les dispositions voulues pour la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.

5. Au 15 octobre 1997, les 113 États ci-après avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie,

/...

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Yémen, Zambie et Zimbabwe. On peut consulter la liste des Parties à la Convention et de ses signataires, avec les dates de signature et, le cas échéant, de réception des instruments de ratification, en en faisant la demande au Secrétariat.

6. À la première session de la Conférence des Parties, de nombreux autres États membres et organisations d'intégration économique régionale ont fait savoir qu'ils avaient engagé leur procédure interne de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et qu'ils comptaient la mener à terme dans les mois à venir.

B. Mesures prises par le Comité intergouvernemental de négociation

7. Au paragraphe 2 de sa résolution 51/180, l'Assemblée a prié instamment le Comité intergouvernemental de négociation d'achever, à sa dixième session, les négociations sur toutes les questions en suspens, y compris les négociations des deux groupes de travail, ainsi que le plan des préparatifs de la première session de la Conférence des Parties. Le rapport du Comité intergouvernemental de négociation sur les travaux de sa dixième session et de la reprise de sa dixième session a été présenté à l'Assemblée sous les cotes A/52/82 et A/52/82/Add.1.

C. Activités du secrétariat provisoire

8. Au cours de la période considérée, le secrétariat provisoire a continué à fournir des services fonctionnels et organisationnels pour appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Le Comité intergouvernemental de négociation a également demandé au secrétariat d'entreprendre des activités supplémentaires, en particulier faciliter l'appui technique et financier en faveur des pays en développement touchés, comme il est demandé dans la résolution concernant les mesures d'urgence pour l'Afrique et les mesures provisoires en faveur d'autres régions.

9. Pour informations supplémentaires sur les activités entreprises dans le cadre de ce mandat, voir le document ICCD/COP(I)/7.

III. PRINCIPALES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES À LA CONVENTION À SA PREMIÈRE SESSION

10. La première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, du 29 septembre au 10 octobre 1997.

11. Sur les 104 entités qui étaient parties à la Convention à l'époque, 102 ont participé à la session, de même que des observateurs (16 États et une organisation d'intégration économique régionale). Les pays en développement ont pu y participer grâce à des versements effectués par des gouvernements au Fonds spécial de contributions volontaires créé à cette fin par la résolution 47/188 de l'Assemblée. Toutefois, la participation de certains pays demeurant tributaires de la disponibilité de ressources financières, l'on craint que de nombreux pays touchés par la désertification ne puissent pas être représentés comme il conviendrait aux sessions futures de la Conférence des Parties si les contributions nécessaires à la reconstitution du Fonds venaient à faire défaut.

12. Des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et non gouvernementales ont participé activement et de manière constructive à la Conférence des Parties. Il s'agissait notamment des organisations ci-après : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation météorologique mondiale (OMM), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation de l'unité africaine (OUA), Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Union du Maghreb arabe (UMA), Banque interaméricaine de développement, Banque africaine de développement, Organisation arabe pour le développement agricole, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Ligue des États arabes et Observatoire du Sahara et du Sahel. Dans certains cas, pendant la session du Comité et après, elles ont mis des ressources financières ou humaines à la disposition du secrétariat et/ou fourni des experts et des ressources pour appuyer les activités préparatoires entreprises dans certains pays en développement touchés.

13. La Conférence des Parties a accrédité 23 organisations intergouvernementales et 455 organisations non gouvernementales, bon nombre d'entre elles ayant déjà été accréditées aux sessions précédentes du Comité intergouvernemental de négociation. Si, dans l'ensemble, la contribution des organisations non gouvernementales a été utile aux travaux de la Conférence des Parties, il convient toutefois de noter que l'ampleur de leur participation est largement fonction de l'aide financière.

14. La Conférence des Parties a adopté par consensus 29 décisions et deux résolutions visant à enclencher le processus nécessaire pour promouvoir l'application effective de la Convention à l'échelle mondiale et sa contribution au développement durable.

15. La Conférence des Parties a défini les fonctions et modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial pour la mobilisation des ressources financières nécessaires à l'application de la Convention. Elle a décidé que le Mécanisme serait basé à Rome, au FIDA, lequel bénéficierait de la coopération du PNUD, de la Banque mondiale et d'autres organisations internationales compétentes appelées à jouer un rôle important dans l'application de la Convention.

16. Lors d'un débat de haut niveau tenu la deuxième semaine, auquel ont participé 46 représentants ayant rang de ministre, deux vice-présidents et un vice-premier ministre, l'application de la Convention a rallié un appui politique certain.

17. Le Comité de la science et de la technologie, organe subsidiaire de la Conférence qui s'est réuni en même temps que celle-ci, a élaboré un programme de travail dans les domaines de la coordination, des normes et indicateurs, de la collaboration avec d'autres organes scientifiques et de l'application des connaissances traditionnelles.

18. La Conférence des Parties a créé un groupe spécial d'experts indépendants chargé de faire avancer les travaux sur les normes et indicateurs, et en a désigné le coordonnateur.

19. La Conférence a choisi Bonn comme siège du secrétariat permanent, a accepté l'offre du Secrétaire général tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives et fournisse les services d'appui nécessaires au fonctionnement du secrétariat et a adopté le budget, le règlement intérieur et les règles de gestion financière.

20. En outre, la Conférence des Parties a pris des décisions concernant a) les dispositions provisoires relatives à son propre fonctionnement et à celui du secrétariat de la Convention; b) le Fonds supplémentaire et le Fonds spécial créés en application de ses règles de gestion financière, ainsi que les fonds extrabudgétaires destinés au financement du secrétariat en 1998; c) la poursuite de l'examen de la question du suivi de l'application de la Convention; d) l'approbation des procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention; e) les annexes relatives à l'application de la Convention au niveau régional; f) la collaboration avec d'autres Conventions; g) ses rapports avec le Fonds pour l'environnement mondial; h) les points inscrits en permanence à son ordre du jour et le choix de ceux qui figureraient à l'ordre du jour de sa deuxième session.

21. En outre, la Conférence des Parties a tenu un "dialogue sur la création de partenariats", qui a permis aux participants de procéder à un échange de vues fructueux, dans l'esprit de coopération qu'encourage la Convention. À l'issue de ce dialogue, la Conférence a adopté la décision 27/COP.1 touchant l'inscription des activités des organisations non gouvernementales au programme de travail officiel de ses sessions.

22. Parallèlement au programme officiel de la Conférence des Parties, un certain nombre de réunions ont été organisées, notamment un Forum des organisations non gouvernementales, un séminaire sur l'information diffusée par les médias, un Forum des maires sur les villes et la désertification, ainsi qu'une exposition de bandes dessinées sur les effets de la désertification.

23. La Conférence des Parties a décidé que sa deuxième session se tiendrait à Dakar (Sénégal), au cours de la seconde moitié de 1998.

24. Outre les points qu'elle est tenue d'examiner en vertu de la Convention, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire au programme de travail de sa

deuxième session un certain nombre de questions telles que la promotion et le renforcement des liens avec d'autres conventions pertinentes, les procédures de règlement des questions que pourrait susciter l'application de la Convention et l'adoption d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage.

#### IV. INCIDENCES INSTITUTIONNELLES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

25. Les décisions de la Conférence des Parties tendant à ce que les dépenses afférentes au financement de l'application de la Convention soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU et à ce que le Secrétaire général supervise les activités du secrétariat permanent de la Convention en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation auront un certain nombre d'incidences institutionnelles, administratives et financières (voir annexe ci-après). Les décisions en question portent sur a) le lien institutionnel unissant le secrétariat permanent de la Convention et l'Organisation des Nations Unies; b) les dispositions financières concernant la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat permanent; c) le budget de la Convention et d) les contributions volontaires pour l'exercice 1998-1999. Il convient aussi de garder à l'esprit la décision, prise en réponse à une offre du Gouvernement allemand, de transférer à Bonn le secrétariat de la Convention. Les dispositions qui auront une incidence directe sur les rapports entre le secrétariat permanent de la Convention et l'ONU sont examinées ci-après.

##### A. Lien institutionnel

26. C'est en se fondant sur l'offre du Secrétaire général (voir A/AC.241/44 et A/AC.241/55) et les conclusions auxquelles le Comité intergouvernemental de négociation est parvenu à ses neuvième et dixième sessions que la Conférence des Parties a examiné la question du lien institutionnel entre le secrétariat de la Convention et l'ONU. Le Secrétaire général avait proposé que les principes généraux régissant ce lien institutionnel soient consignés dans des décisions réciproques de la Conférence des Parties et de l'Assemblée générale. Dans sa décision 3/COP.1, la Conférence des Parties a donc décidé que le secrétariat de la Convention serait rattaché à l'ONU sur le plan institutionnel sans pour autant être entièrement intégré ni dans le programme de travail, ni dans la structure administrative d'un département ou programme particulier. Elle a également décidé de revoir ces dispositions à sa quatrième session au plus tard, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui seraient jugées nécessaires pour les deux parties. L'Assemblée est invitée à approuver le lien institutionnel susmentionné et à prévoir la possibilité de réexaminer les dispositions s'y rapportant.

27. Dans le cadre des dispositions institutionnelles adoptées pour le secrétariat de la Convention, la Conférence a remercié les départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies qui ont fourni un appui au secrétariat provisoire de la Convention et exprimé le souhait que ces départements, programmes et organismes continuent d'apporter leur appui et leur collaboration. Elle les a invités à collaborer avec le Secrétaire exécutif en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chaque entité fournirait au secrétariat de la Convention.

B. Appui administratif

28. Dans sa décision 3/COP.1 sur les dispositions administratives et les services d'appui, la Conférence a accepté les dispositions en matière d'appui administratif au secrétariat de la Convention proposées par le Secrétaire général, telles qu'énoncées dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55. Elle a prié le Secrétaire exécutif de continuer à examiner la question de l'attribution des fonds pour frais généraux devant couvrir les dépenses administratives, comme indiqué dans l'offre du Secrétaire général, et de lui rendre compte à sa deuxième session des résultats obtenus.

C. Services de conférence

29. Dans sa décision 4/COP.1, la Conférence des Parties a prié l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel établi, avec l'approbation de la Conférence des Parties, entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du grand nombre d'États, dont certains figurent parmi les moins avancés, qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer les dépenses engagées au titre des services de conférence pour ses sessions et celles de ses organes subsidiaires sur le budget ordinaire de l'ONU tant que subsistera le lien institutionnel en question (voir par. 28 ci-dessus). À l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa décision 6/COP.1, la Conférence a noté que les dépenses relatives aux services de conférence, pour lesquelles des crédits avaient été demandés à l'Assemblée générale, étaient estimées à 1 million de dollars pour 1999 et que, si l'Assemblée n'approuvait pas les crédits demandés, le montant correspondant serait mis en recouvrement auprès des Parties.

30. Par ailleurs, dans sa décision 4/COP.1, la Conférence a prié l'Assemblée d'inscrire sa deuxième session et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1998-1999.

31. Le Secrétaire général transmet cette demande à l'Assemblée, qu'il invite à se prononcer sur la question à la session en cours. Il convient de noter que le projet de budget-programme pour l'exercice 1998-1999 ne prévoit aucun montant au titre des services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

D. Règles de gestion financière : transfert du solde des fonds extrabudgétaires

32. Dans sa décision 2/COP.1, la Conférence a adopté les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. La Conférence devrait, à sa deuxième session, adopter un barème indicatif des quotes-parts au budget de la Convention pour 1999.

33. Selon les règles de gestion financière, le budget de la Convention est établi par le chef du secrétariat de la Convention et approuvé par la Conférence des Parties. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent : a) les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif; b) les contributions volontaires des Parties; c) les contributions d'États non parties, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non



gouvernementales et d'autres sources; d) le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs; et e) les recettes accessoires. Trois fonds seront initialement créés par le Secrétaire général et administrés par le chef du secrétariat de la Convention : un fonds général sur lequel seront imputées toutes les dépenses inscrites au budget de base et auquel les Parties verseront des contributions selon un barème indicatif approuvé; un fonds supplémentaire sur lequel seront versées les contributions destinées à financer la participation aux sessions de la Conférence de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement qui sont parties à la Convention et sont touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier les moins avancés d'entre eux, et à faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés en application des articles 23 et 26 de la Convention, ainsi que les contributions devant être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention; et un fonds spécial sur lequel seront versées les contributions destinées à financer la participation de représentants des pays en développement aux sessions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

34. À ce propos, dans sa décision 8/COP.1, la Conférence des Parties a prié l'Assemblée de transférer au Fonds supplémentaire devant être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière et au Fonds spécial devant être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, respectivement, les soldes éventuels, du Fonds d'affectation spéciale et du Fonds spécial de contributions volontaires créés en application de la résolution 47/188.

#### E. Dispositions financières transitoires

35. La phase initiale d'application des nouvelles dispositions concernant le secrétariat de la Convention et le transfert de ce dernier à Bonn susciteront inmanquablement des problèmes de transition. Les services compétents du Secrétariat de l'ONU aideront le secrétariat de la Convention à les surmonter, mais la question de la transition financière mérite qu'on s'y attarde.

36. Le budget approuvé par la Conférence des Parties pour 1999, seconde année de l'exercice biennal 1998-1999, prendra effet le 1er janvier 1999. À ce propos, le Secrétaire général a pris note du paragraphe 14 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties, qui prévoit que chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la verser, et stipule que les contributions pour chaque année sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée.

37. Dans la mesure où les crédits prévus dans le budget-programme de l'ONU au titre du secrétariat provisoire expirent le 31 décembre 1998, et où certaines Parties pourraient avoir besoin de plus de temps pour remplir les formalités nécessaires au versement de leur première contribution, des problèmes de trésorerie pourraient se poser dans un premier temps à moins que des contributions ne soient versées avant le 1er janvier 1999.

F. Nomination du chef du secrétariat de la Convention

38. Dans sa décision 4/COP.1, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire général de nommer, après l'avoir consultée par l'intermédiaire de son bureau, le chef du secrétariat de la Convention, qui, en tant que premier des secrétaires exécutifs, occupera exceptionnellement ses fonctions au rang de Sous-Secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1999. Le Président de la Conférence des Parties et le Secrétaire général ont engagé des consultations sur ce sujet.

39. Le chef du secrétariat de la Convention rend compte à la Conférence des Parties pour ce qui a trait à l'application des politiques et du programme de travail qu'elle a approuvés et au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui touche notamment au respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, ainsi que du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. Il rend compte au Secrétaire général par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion lorsqu'il s'agit de questions administratives et financières, et par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales dans les autres cas.

V. CONCLUSIONS

A. Décisions demandées à l'Assemblée générale

40. En résumé, la Conférence des Parties a prié l'Assemblée générale de prendre les décisions suivantes :

a) Approuver le lien institutionnel entre le secrétariat permanent de la Convention et l'ONU et prévoir la possibilité de revoir les dispositions s'y rapportant (décision 3/COP.1);

b) Prier le Secrétaire général d'autoriser le chef du secrétariat provisoire à utiliser le Fonds spécial de contributions volontaires de 1998 et le Fonds d'affectation spéciale conformément au paragraphe 7 de la décision 8/COP.1);

c) Faire inscrire la deuxième session de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1998-1999 (par. 3 de la décision 4/COP.1);

d) Approuver les dépenses afférentes aux services de conférence tant que le lien institutionnel entre le secrétariat permanent de la Convention et l'ONU sera maintenu (par. 2 de la décision 4/COP.1); et

e) Transférer au Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière et au Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, respectivement, les soldes éventuels, au 31 décembre 1998, du Fonds d'affectation spéciale et du Fonds spécial de contributions volontaires (par. 8 de la décision 8/COP.1).

B. Décisions demandées au Secrétaire général

41. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes :

a) Nommer, après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau, le chef du secrétariat de la Convention, au rang de Sous-Secrétaire général, pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1999 (par. 4 de la décision 4/COP.1);

b) Autoriser l'utilisation du Fonds spécial de contributions volontaires aux fins d'aider les pays en développement à participer à la deuxième session de la Conférence des Parties (par. 5 de la décision 8/COP.1); et

c) Autoriser l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale aux fins d'aider des organisations non gouvernementales à participer aux travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties (par. 6 de la décision 8/COP.1).

Note

<sup>1</sup> Le rapport de la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997, sera publié sous la cote ICCD/COP(1)/11. On trouvera à l'annexe au présent rapport les textes qui appellent une décision du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale. L'ensemble complet des résolutions et décisions adoptées à la Conférence sera présenté à l'Assemblée à sa session en cours pour information.

Annexe

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION À SA  
PREMIÈRE SESSION ET APPELANT UNE DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
OU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DÉCISION 2/COP.1

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses  
organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties  
à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la  
désertification dans les pays gravement touchés par la  
sécheresse et/ou la désertification, en particulier en  
Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat  
de la Convention

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont les Règles de gestion financière et le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice budgétaire

2. L'exercice budgétaire est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit un projet de budget en dollars des États-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il le communique à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat de la Convention peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties jugera bon de fixer.

### Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et par l'Organisation des Nations Unies sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le niveau par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions qui, conformément au paragraphe 15 :

a) Sont destinées à financer la participation aux sessions de la Conférence des Parties d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement qui sont Parties à la Convention et sont touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier les moins avancés d'entre eux;

b) Sont destinées à faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) Doivent être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12, destinées à financer la participation aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires de représentants des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, qui sont Parties à la Convention et sont touchés par la sécheresse et/ou la désertification, notamment ceux qui sont situés en Afrique.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

#### Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale, et ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des pays les moins avancés qui sont Parties à la Convention ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;

b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);

c) Les contributions d'États non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions pour chaque année sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont peuvent convenir le chef du secrétariat de la Convention et l'État qui verse la contribution. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les États et les organisations d'intégration économique régionale, qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice budgétaire, sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice budgétaire les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible – auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis – sur un compte en banque indiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du chef du secrétariat de la Convention.

18. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat de la Convention. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

#### Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Au cours de la seconde année de l'exercice budgétaire, l'Organisation des Nations Unies communique aux Parties un état provisoire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle leur communique également aussitôt que possible un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

#### Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à l'Organisation des Nations Unies aux conditions dont elles peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas, au titre des services rendus par l'Organisation à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

#### Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.



DÉCISION 3/COP.1

Désignation du secrétariat de la Convention et dispositions  
à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions  
administratives et services d'appui

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, elle doit, à sa première session, désigner le secrétariat de la Convention et prendre des dispositions pour en assurer le fonctionnement,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation touchant les dispositions administratives à prendre pour désigner le secrétariat de la Convention et en assurer le fonctionnement,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/44 et tel qu'il a été modifié au paragraphe 4 du document A/AC.241/55, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes formulées par le Groupe de travail I du Comité;

2. Prend également note avec satisfaction de l'avis du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/55/Add.2, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes formulées par le Groupe de travail I du Comité;

3. Accepte l'offre faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, contenue dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives et fournisse les services d'appui nécessaires au secrétariat de la Convention conformément à l'article 23 de la Convention;

4. Décide qu'il importe, afin que le secrétariat de la Convention jouisse de l'autonomie administrative et financière nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, qu'il ne soit entièrement intégré ni dans le programme de travail, ni dans la structure administrative d'un département ou d'un programme particulier de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide de revoir ces dispositions à sa quatrième session au plus tard, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui seraient jugées souhaitables par les deux parties;

6. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre l'examen de la question de l'attribution des fonds pour frais généraux devant couvrir les dépenses administratives, comme indiqué dans l'avis du Secrétaire général, et de lui rendre compte des résultats à sa deuxième session;

7. Remercie les départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies qui ont fourni un appui au secrétariat intérimaire de la Convention et, d'une manière générale, au Comité intergouvernemental de négociation, exprime le souhait que ces départements, programmes et organismes continuent d'apporter leur appui et leur collaboration, et les invite à collaborer avec le Secrétaire exécutif en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chaque entité fournira au secrétariat de la Convention.

DÉCISION 4/COP.1

Dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties  
et le secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 51/180 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a approuvé les dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties à la Convention et le secrétariat de la Convention,

1. Prend note avec satisfaction de l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle figure dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives et fournisse les services d'appui nécessaires au secrétariat de la Convention;

2. Prie l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel établi avec l'approbation de la Conférence des Parties, entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du grand nombre d'états, dont certains figurent parmi les moins avancés, qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer les dépenses engagées au titre des services de conférence pour ses sessions et celles de ses organes subsidiaires sur le budget ordinaire de l'Organisation, tant que subsistera le lien institutionnel en question;

3. Prie aussi l'Assemblée générale d'inscrire sa deuxième session et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1998 et 1999;

4. Prie le Secrétaire général de nommer, après l'avoir consultée par l'intermédiaire de son bureau, le chef du secrétariat de la Convention, qui, en tant que premier des secrétaires exécutifs exercera exceptionnellement ses fonctions au rang de sous-secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1999, et décide qu'à la fin de ce mandat, le poste de chef du secrétariat de la Convention deviendra un poste D-2, la classe des autres postes de haut niveau étant, dès le 1er janvier 1999, déterminée par rapport à cette classe;

5. Prie le Président de sa première session de présenter à l'Assemblée générale les résultats de cette première session, tenue à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997;

6. Prie le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa deuxième session de la suite donnée à la présente décision.

DÉCISION 8/COP.1

Financement extrabudgétaire pour 1998

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur le financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1998 (ICCD/COP(1)/4),

1. Prend note des estimations des besoins en matière de financement extrabudgétaire pour 1998 soumises par le Secrétaire exécutif;

2. Prend note avec satisfaction des contributions déjà versées au Fonds d'affectation spéciale constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les Parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées, à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition qui suivra sa première session et devrait s'achever le 31 décembre 1998 au plus tard;

3. Prend également note avec satisfaction des contributions déjà versées au Fonds spécial de contributions volontaires constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées, à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition afin de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier aux pays les moins avancés, de participer pleinement et efficacement à sa deuxième session;

4. Prie le chef du secrétariat de lui rendre compte à sa deuxième session de l'état des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale et au Fonds spécial de contributions volontaires et des dépenses imputées sur ces fonds;

5. Décide de donner au chef du secrétariat intérimaire, sous l'autorité du Secrétaire général, la possibilité d'utiliser le Fonds spécial de contributions volontaires, selon que de besoin, pour aider les pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et utilement à sa deuxième session;

6. Décide aussi de donner au chef du secrétariat intérimaire, sous l'autorité du Secrétaire général, la possibilité d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale, selon que de besoin, pour favoriser également la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux de sa deuxième session;

7. Prie l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Secrétaire général d'autoriser le chef du secrétariat intérimaire à utiliser le Fonds spécial de contributions volontaires et le Fonds d'affectation spéciale conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Prie l'Assemblée générale de transférer au Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière et au Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, respectivement, les soldes éventuels, au 31 décembre 1998, du Fonds d'affectation spéciale et du Fonds spécial de contributions volontaires.

-----